MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT
ET LES MEMBRES DU TRIBUNAL DES
AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
TGI de Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 MONTPELLIER cedex 01

Audience du Mardi Mai 2017 à 14H
Recours numéros : 21600449 du 23/2/2016

CONCLUSIONS

POUR

Monsieur Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE

CONTRE

CIPAV
9 rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

Préambule

M. Dumas a déclaré son activité de travailleur indépendant le 27 Mars 1965. Il y a donc 52 ans (Pièce n°1)

A cette époque, il a été obligé à cotisation, sans contrat, dans le cadre de sa retraite à venir, par une société -- mutuelle ou compagnie -- que l'Etat français lui a imposée, puisqu'un monopole avait alors été soi-disant instauré. **Monopole qui a été ultérieurement interdit par les lois européennes.**

L'idée était qu'une cotisation lui serait imposée pendant quarante ans, qu'à l'issue de cette période une retraite lui serait assurée.

En effet, il a bien cotisé pendant 160 trimestres et sa retraite a bien été liquidée en 2006, soit quarante ans après le début de sa contribution.

Mais il s'agissait en fait d'une escroquerie.

L'escroquerie

En effet au terme du fameux contrat -- occulte puisque jamais fourni – le versement que ces escrocs ont consenti en 2006 à M. Dumas fût de 4.605,46 € par an.

Aujourd'hui il est de 5.056 € par an. (Pièces n°2).

C'est-à-dire qu'après 40 ans de cotisation M. Dumas s'est vu royalement octroyer une retraite de 383 € mensuellement au départ, puis de 421 € mensuellement aujourd'hui.

Le seuil de pauvreté est de 1.000 € par mois !!! Le RSA, sans cotisation, de 536 € !!!

Il est indéniable que M. Dumas est donc obligé de travailler pour essayer de compenser cette escroquerie qui a largement obéré, pendant toute sa vie active, ses capacités à économiser pour au final lui verser cette ridicule mensualité.

Mais l'escroquerie ne s'arrête pas là.

Aujourd'hui l'organisme qui se fait appeler CIPAV, dont on ne connait ni l'origine ni la forme légale, prétend imposer à M. Dumas une cotisation annuelle, sans retour de prestation, d'un montant de 1.156 € pour 2012, 1.184 € pour 2013 et enfin 4.206 € pour 2014.

Le ridicule de la situation ne peut pas échapper au tribunal, le scandale que cela représente non plus.

Le 13 Février 2006, pressentant la tentative d'escroquerie, M. Dumas écrivait à la structure opaque CIPAV, en précisant bien que les rapports contractuels tacites imposés par l'Etat entre lui et la CIPAV s'étaient éteints avec le terme des 40 ans de cotisation (Pièce n°3), que cet organisme n'étant pas habilité à lever un impôt il ne pouvait prétendre à percevoir quelque somme que ce soit de M. Dumas.

Effectivement de 2006 à 2012, la CIPAV n'a pas importuné plus que ça M. Dumas.

Aujourd'hui, la CIPAV engage un procès en récupération de sommes qui sont indues et parfaitement illégitimes.

Le tribunal constatera :

- Que la CIPAV n'a aucune légitimité contractuelle à exiger de M. Dumas une cotisation.

- Que la CIPAV a perçu pendant quarante ans des cotisations qui n'ont pu qu'être dilapidées pour ne verser aujourd'hui sous forme de retraite que la somme ridicule de 421 € mensuels. Que la CIPAV a failli à la mission qu'elle prétendait assurer. Qu'elle a failli en toute connaissance de cause.

- Que la CIPAV en prétendant subvenir à la retraite de M. Dumas après quarante ans de cotisation, dont les sommes cumulées ont fait défaut à M. Dumas pour se constituer personnellement une économie de retraite, lui a délibérément menti. Que cette attitude est caractéristique de l'escroquerie.

- Qu'en agissant ainsi la CIAV a précipité M. Dumas dans la misère, largement en dessous du seuil de pauvreté.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale constatera :

- Que la CIPAV s'est rendue coupable envers M. Dumas d'une escroquerie, en prétendant lever une cotisation pour assurer une retraite qu'elle n'assure pas. Certes ce constat ne dépend pas du TASS puisqu'il s'agit d'un délit pénal, mais le TASS ne peut que le constater.

- Qu'en imaginant pouvoir continuer, sans contrat et sans prestation, à exiger de M. Dumas une cotisation, la CIPAV perdure dans son attitude délictuelle que le TASS ne peut pas cautionner.

En conséquence

- Le TASS déboutera de ses exigences déplacées la CIPAV

- Une telle attitude n'étant pas sans conséquence pour M. Dumas, le TASS lui octroiera des dommages et intérêts à hauteur de 10.000 €.

- Le Tribunal octroiera à M. Dumas, au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 1.500 €.

- Il condamnera la CIPAV aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES

Henri Dumas Sète le 02/05/2017

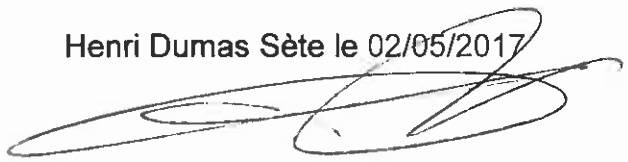

PIECE N° 1

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
de Rochefort-sur-Mer

REGISTRE DU COMMERCE

EXTRAIT
COMMERÇANTS
Modèle K

Arrêté du 17 Février 1954

EXTRAIT

DES INSCRIPTIONS PORTÉES

AU REGISTRE DU COMMERCE

à la date du 27 MARS 1 965

sous le n° 65/A/33

au nom de DUMAS Henri

à ROCHEFORT 7 rue de la FERRONNERIE

Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales

Toute photocopie ou reproduction quelconque (même certifiée conforme) de ce document est strictement interdite

DEMANDER DUPLICATA AU GREFFE

BISSEY-LACOSTE, Mont-de-Marsan — 4.705

1. Date de l'immatriculation 27 MARS 1965

2. Nom sous lequel est exercé le commerce DUMAS Henri

   Enseigne utilisée AGENCE CENTRALE

3. Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité

   né le ~~2 Sptembre 1944~~
   2 Août 1944

4. Etat matrimonial CELIBATAIRE

5. Objet du commerce AGENCE IMMOBILIERE

6 Adresse de l'établissement principal ROCHEFORT 7 rue de la FERRONNERIE

7. Fondé de pouvoirs (*ayant procuration générale*) (nom, prénoms, adresse personnelle, qualité, état civil, nationalité)

8. Société de personnes dont fait partie le commerçant (Raison sociale, Adresse, Tribunal, N° d'inscription au R. C.)

   Autres Sociétés dans lesquelles il a le pouvoir de gérer ou d'administrer ou d'exercer les fonctions de Commissaire de surveillance.

9. Dernier établissement précédemment exploité (objet succinct, lieu, Tribunal, N° R. C. ou R. M.)

10. Date du commencement de l'exploitation 1/4/1 965

S'il y a lieu, porter la suite des renseignements ne pouvant tenir dans cette page, à la page 4, en rappelant le n° de la rubrique.

MOD. K

11. Qualité du déclarant

Propriétaire exploitant

12. Etablissements secondaires exploités dans le ressort du Greffe de l'établissement principal (adresse)

13. Etablissements secondaires exploités hors du ressort du Greffe de l'établissement principal (lieu, Tribunal et n° R. C. ou R. M.)

14. Observations (autorisation de faire le commerce pour un mineur, liquidation - judiciaire, faillite, cessation de commerce, etc...)

NOTA IMPORTANT

Le présent extrait ne peut faire état des faillites ou liquidations judiciaires après réhabilitation judiciaire ou légale (article 605, paragraphe 4, Code de Commerce et lois d'amnistie).

S'il y a lieu, porter la suite des renseignements ne pouvant tenir dans cette page, à la page 4, en rappelant le n° de la rubrique.

MOD. K

RENVOI DES RUBRIQUES PRÉCÉDENTES

(Rappeler le numéro de la rubrique)

Pour extrait certifié conforme.

A ROCHEFORT-SUR-MER le 27 MARS 1965 196..

Le Greffier,

(Cachet du Greffe)

Rayé deux chiffres un mot nul

TRIBUNAL DE COMMERCE ROCHEFORT-SUR-MER MOD. K

PIECE N° 2

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

Architectes. Ingénieurs. Techniciens. Géomètres.

Experts. Conseils. Enseignants. Formateurs.

Sportifs et Professions assimilées.

C·I·P·A·V

SERVICE PRESTATIONS

21, RUE DE BERRI,
75403 PARIS CEDEX 08

• Ouverture des bureaux
de 9 h 45 à 16 h 30
sauf le samedi

• Téléphone :
de 9 h à 17 h
01 44 95 68 49

• Fax :
01 44 95 68 19

• Site Internet
www.cipav-berri.org

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
lettres et chiffres
CI-C-3079550-3

Affaire suivie par :
Bailly Nadine

Mr Henri DUMAS
634,chemin de la Mogeire
34200 SETE

Paris, le 12 janvier 2006

Monsieur,

Pour faire suite à votre dernière correspondance nous vous informons que nous liquidons vos droits à l'assurance vieillesse de base avec effet du **1er janvier 2006** qui, sous réserve des vérifications ultérieures, se déterminent comme suit :

Vous justifiez de :

- au moins 160 trimestres d'assurance tous régimes confondus.

En 2005, la valeur du point de retraite est de 0,493 €.

Votre pension est basée sur 9 341,7 points.

Son montant brut est de :

4 605,46 € par an, soit **1 151,37 €** par trimestre.

Les règlements interviennent trimestriellement à terme échu.

Ils font l'objet des prélèvements sociaux suivants :

**** la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) au taux de 6,60 %,***

**** la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) au taux de 0,50 %.***

En raison de la poursuite de votre activité libérale, vous serez toujours soumis aux cotisations **afférentes au régime de l'assurance vieillesse de base sans droits supplémentaires**.

LA CIPAV l'avenir en toute confiance

MR HENRI DUMAS
634 chemin DE LA MOGEIRE
34200 SETE

SERVICE PRESTATION

Paris, le 22 mars 2017

Votre référence :
CI19813085620382

Objet : Déclaration fiscale 2016

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous le montant imposable à reporter sur votre déclaration de revenus 2016.

Déclaration fiscale 2016
Monsieur HENRI DUMAS

Montant imposable à reporter sur la déclaration des revenus	5 056,00 €

Dont :
26,28 € au titre de la CRDS imposable

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Thierry CHAIB
Agent Comptable

La valeur du point du régime de base est fixée à 0.5626 € au 1er octobre 2015.

La valeur du point du régime complémentaire est fixée à 2.63 € au 1er janvier 2017.

La valeur du point du régime invalidité est fixée à 26.3 € au 1er janvier 2017.

A noter que vous pouvez télécharger le duplicata de cette déclaration fiscale en vous connectant sur le portail adhérent CIPAV : https://portail.cipav-retraite.fr

PIECE N° 3

HENRI DUMAS
634 Chemin de La Mogeire
34200 SETE

Tel et Fax : 04 67 51 25 16

CIPAV
21 rue de Berri
75403 PARIS CEDEX 08

Affaire : Retraite
Votre ref : **C.I-C-3079550-3**
Notre ref : HD/06071302

Sète le 13 février 2006

RAR N°: 0783 0956 8FR

Messieurs,

J'accuse réception de vos deux courriers du 12 Janvier 2006.

L'un concerne mes droits à la retraite. Comme vous me le demandez, je vous joins un RIB. Je vous remercie de bien vouloir me les régler à l'avenir.

L'autre concerne une estimation de cotisation pour 2006 et une demande d'information sur mes revenus de 2005.

Vous voudrez bien noter, qu'en ce qui me concerne, je considère que les obligations contractuelles qui nous liaient sont aujourd'hui interrompues. En effet, j'ai cotisé 160 trimestres, je ne vous dois plus rien. Par contre vous me devez la juste retraite issue de ces cotisations.

Votre caisse n'est pas habilitée à lever un impôt, mais une cotisation. L'objet de la cotisation étant éteint, soit la constitution d'une retraite par 160 trimestres de cotisation, la cotisation ne se justifie plus.

Si votre pensée est contraire à ces faits, nous devrons en débattre devant le Tribunal des Affaires Sociales, puis s'il le faut en Conseil d'Etat et enfin, peut-être, en Cour Européenne.

Mais il est évident que ma position est parfaitement logique. La vôtre, telle qu'exprimée dans votre courrier, serait objectivement illogique, voir malhonnête.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma parfaite considération.

H. DUMAS